

QUE les personnes suivantes soient désignées, pour un mandat de trois ans à compter du 19 juin 1997, membres et présidents des comités de discipline des ordres professionnels mentionnés en égard de leur nom et qu'à l'expiration de leur mandat, elles demeurent en fonction jusqu'à ce qu'elles aient été nommées de nouveau ou remplacées:

— M^e Marie-Esther Gaudreault,
à son compte

— Chiropraticiens
— Orthophonistes-audiologistes
— Pharmaciens

— M^e Gilles Gaumont,
Grondin, Poudrier

— Chimistes
— Dentistes
— Traducteurs et interprètes

— M^e Micheline Leclerc,
Gagné, Letarte

— Administrateurs agréés
— Denturologistes
— Inhalothérapeutes
— Médecins vétérinaires
— Travailleurs sociaux

— M^e Guy Marcotte,
Guy & Gilbert

— Comptables agréés
— Comptables en management
accrédités
— Comptables généraux licenciés

— M^e Carole Marsot,
à son compte

— Agronomes
— Physiothérapeutes
— Psychologues

— M^e Jacques Paquet,
Pothier, Delisle

— Conseillers d'orientation
— Diététistes
— Médecins
— Notaires

— M^e François Pelletier,
Vézina, Pouliot

— Ergothérapeutes
— Huissiers de justice

— M^e Alain Riendeau,
Martineau, Walker

— Architectes
— Audioprothésistes
— Technologues médicaux
— Urbanistes

— M^e Johanne Roy,
Gauthier, Bédard

— Acupuncteurs
— Hygiénistes dentaires
— Infirmières auxiliaires
— Optométristes
— Technologues professionnels

— M^e François Samson,
Trudel, Nadeau, Lesage, Larivière

— Arpenteurs-géomètres
— Évaluateurs agréés
— Ingénieurs forestiers

— M^e Louise-Hélène Sénécal,
Air Canada

— Avocats

— M^e Nicole Trudeau Bérard,
Boyer, Gariépy, Duplessis
Robillard

— Ingénieurs
— Opticiens
— Podiatres
— Technologues en radiologie

— M^e Ruth Veillet,
Bertrand & Veillet

— Conseillers en relations
industrielles
— Infirmières
— Techniciens dentaires;

QUE, malgré l'alinéa précédent et malgré l'expiration de leur mandat, les personnes qui agissaient à titre de membres et présidents de comités de discipline d'un ou de plusieurs ordres professionnels puissent continuer à instruire une affaire dont elles avaient été saisies avant la date de la prise d'effet du présent décret et en décider;

QUE le décret 1228-89 du 2 août 1989 concernant les honoraires et les indemnités des présidents de comités de discipline des ordres professionnels et ses modifications subséquentes s'appliquent aux personnes nommées membres et présidents de comités de discipline des ordres professionnels en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27670

Gouvernement du Québec

Décret 533-97, 23 avril 1997

CONCERNANT la constitution d'une liste d'avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants des comités de discipline des ordres professionnels

ATTENDU QU'aux termes de l'article 116 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par la Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles (1994, c. 40) et par la Loi modifiant le Code des professions (1996, c. 50), un comité de discipline est constitué au sein de chacun des ordres professionnels auxquels s'applique ce code;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118 de ce même code, après consultation du Barreau du Québec, le gouvernement dresse, parmi les avocats ayant au moins dix années de pratique, une liste de noms de personnes pouvant agir à titre de présidents suppléants des comités de discipline des ordres professionnels et il fixe la durée de leurs mandats;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 118.2 de ce code, les membres du comité de discipline demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient désignés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 118.3 de ce code, modifié par la Loi modifiant le Code des professions (1996, c. 65), les membres du comité peuvent continuer à instruire une plainte dont ils ont été saisis et en décider malgré leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 752-96 du 19 juin 1996, le gouvernement a nommé M^e Brigitte Deslandes, M^e Guy Godreau, M^e Paul Laflamme et M^e Claude G. Leduc pour faire partie de la liste d'avocats prévue au code, que leur mandat viendra à expiration le 18 juin 1997 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été faites;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE, conformément à l'article 118 du Code des professions, les personnes suivantes constituent la liste d'avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants des comités de discipline des ordres professionnels, pour un mandat de trois ans à compter du 19 juin 1997 et qu'à l'expiration de leur mandat, elles demeurent en fonction jusqu'à ce qu'elles soient nommées de nouveau ou remplacées:

— M^e Réjean Blais, avocat, Joli-Coeur, Lacasse, Lemieux, Simard, St-Pierre;

— M^e Brigitte Deslandes, avocate associée, Deslandes & Associé;

— M^e Guy Godreau, avocat associé, Vézina, Pouliot;

— M^e Paul Laflamme, avocat associé, Cliche & Laflamme;

— M^e Claude G. Leduc, avocat associé, Mercier, Leduc, Boulay;

QUE, malgré l'alinéa précédent et malgré l'expiration de leur mandat, les personnes qui agissaient conformément à l'article 138 de ce code puissent continuer à instruire une affaire dont elles avaient été saisies avant la date de la prise d'effet du présent décret et en décider;

QUE le décret 1228-89 du 2 août 1989 concernant les honoraires et les indemnités des présidents de comités

de discipline des ordres professionnels et ses modifications subséquentes s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27671

Gouvernement du Québec

Décret 536-97, 23 avril 1997

CONCERNANT la nomination des membres du Comité de revue de l'utilisation des médicaments

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32), est constitué le Comité de revue de l'utilisation des médicaments;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 71 de cette loi, le Comité se compose d'un président, d'un vice-président et d'au plus sept autres membres;

ATTENDU QU'en vertu des troisième et quatrième alinéas de l'article 71 de cette loi, les membres du Comité sont nommés par le gouvernement de la manière qui y est prévue;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 71 de cette loi, le président et le vice-président doivent être, soit le médecin désigné par le Collège des médecins du Québec, soit le pharmacien désigné par l'Ordre des pharmaciens du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 73 de cette loi, les membres du Comité sont nommés pour un mandat n'excédant pas quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 73 de cette loi, le mandat d'un membre ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 73 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du Comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, le traitement additionnel des membres ainsi que ceux des consultants et experts que ce Comité consulte sont fixés par le gouvernement;